TORRIENTE

LES RELATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA.

LES

RELATIONS

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CUBA

ET DES

TATS-UNIS D'AMÉRIQUE

conformément au Traité Permanent

PAR

Cosme de la Torriente

ésident de la Commission des Affaires Étrangères du Sénat

Vice-Président de la Société Cubaine de Droit International

Ex-Secrétaire d'État.

Casa Editorial Franco-Ibero-Americana

222, Boulevard Saint-Germain, PARIS

LES RELATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

conformément au Traité Permanent

PAR

Cosme de la Torriente

Président de la Commission des Affaires Étrangères du Sénat

Vice-Président de la Société Cubaine de Droit International

Ex-Secrétaire d'État.

Casa Editorial Franco-Ibero-Americana

222, Boulevard Saint-Germain, PARIS

DISCOURS

prononcé à la Havane, le 23 Avril 1923,
à la Séance solennelle d'Inauguration de la Sixième Réunion Annuelle de la Société Cubaine de Droit International

---

Monsieur le Secrétaire d'État,

Mesdames et Messieurs,

La Société Cubaine de Droit International inaugure aujourd'hui sa sixième assemblée annuelle, au moment même où se tiennent, à Santiago de Chile, les assises de cette cinquième Conférence Panaméricaine qui a éveillé un si grand intérêt dans tout notre continent et dans le monde entier, en faisant espérer la conclusion d'accords susceptibles de resserrer les liens unissant les peuples de l'Amérique et d'affirmer à nouveau le principe de l'égalité juridique des Etats, sans égard à leur grandeur et à leur puissance ou à leur petitesse et à leur faiblesse. Pendant que là-bas, dans ces terres du Sud où, malgré l'absence regrettable des représentants de nos

chères Républiques sœurs du Mexique, du Pérou et de Bolivie, d'illustres hommes d'Etat et diplomates de la plupart des républiques américaines discutent des questions qui sont vitales pour la communauté des Nations du Nouveau Monde, il convient que, dans la session qui commence ce soir, nous entreprenions l'étude des problèmes qui, bien qu'ils paraissent ne devoir intéresser ou affecter que nos relations internationales avec la puissante Nation américaine, notre grande amie, doivent, en réalité, intéresser aussi toutes les Nations de l'Amérique.

Une tradition constamment observée dans cette Société, nous a toujours fait inviter, afin qu'il puisse prononcer le discours d'ouverture de nos réunions annuelles, celui de nos compatriotes qui exerce, à ce moment, la fonction de Secrétaire d'Etat ; et, toujours en vertu de la même tradition, c'est un des membres de la Société qui se voit chargé de lui répondre, quoi qu'il ne soit pas habituellement jugé nécessaire que celui-ci discute et commente la thèse développée par celui-là.

La Coopération Internationale.

La Coopération internationale vient d'être l'objet du bel exposé que nous venons d'entendre,

de notre éminent Secrétaire d'Etat, le Colonel Carlos Manuel de Céspedes y Quesada.

Le Docteur de Céspedes nous a dit comment et de quelle manière Cuba y a contribué, et il nous a dit aussi que « la Coopération internationale est la forme choisie par la bonne volonté existant entre deux ou plusieurs nations pour arriver à résoudre des problèmes d'intérêt commun », en ajoutant ensuite : « La Coopération internationale, telle que je la comprends, ne peut avoir tout son plein et bienfaisant effet, qu'entre des pairs. Le principe de l'égalité des nations est sa base fondamentale, et cette égalité est basée, à son tour, sur le respect mutuel, sans égard pour la disproportion possible des forces militaires ou de l'importance territoriale et économique de celles qui se réunissent pour accomplir une œuvre de coopération internationale.»

Ces dires m'ont donné à penser qu'on ne pourrait trouver, pour l'étude de la coopération entre Nations, aucun thème plus intéressant que celui des relations entre la République de Cuba et les Etat-Unis d'Amérique et c'est ce thème, qui, actuellement et toujours, devra retenir les efforts et les études de notre Association, car elle ne doit pas s'appeler en vain : La Société Cubaine de Droit International !

Cuba et les Etats-Unis.

Il ne pourra jamais y avoir une coopération internationale féconde de Cuba avec d'autres Nations, si cette coopération se trouve altérée ou rendue difficile, entre notre Nation et celle qui doit être, par l'impulsion de nos cœurs autant que par nos convictions, notre meilleure amie.

Les relations entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique, furent établies par le Traité Permanent signé le 22 mai 1903, traité dont les dispositions furent textuellement empruntées aux sept premiers articles de l'Appendice que la Convention Constituante ajouta à la Constitution. Ces dispositions reproduisaient elles-mêmes le texte de l'amendement connu sous le nom *d'Amendement Platt*, imposé par le gouverneur militaire de Cuba, au nom des Etats-Unis, comme condition première de l'évacuation de notre territoire et de la reconnaissance de notre indépendance. Les relations ainsi instituées firent croire à bien des gens, dans les premiers temps de l'établissement de la République Cubaine, que notre vie, au point de vue international, serait des plus pénibles, et que ces relations spéciales, acceptées par la Constituante, engendreraient bien

des difficultés dans l'existence internationale de la nouvelle Nation.

Fort heureusement, le bon vouloir et la magnanimité de la plupart des hommes d'Etat américains, ainsi que la grande sympathie manifestée au peuple cubain par le peuple américain, et d'autre part, l'habileté et l'intelligence de la majeure partie de nos gouvernants et de nos diplomates, jointes aux sentiments sincères d'affection et de reconnaissance éprouvés par les Cubains envers la Nation qui, aux jours difficiles, n'hésita pas à verser le sang de ses enfants et à dépenser ses trésors pour aider à nous libérer de notre ancienne métropole, tout cela a contribué, dans le cours des années, à nous faire éviter ou résoudre toutes les difficultés entre les deux Nations. Cela a aussi permis à la République Cubaine de consolider sa liberté, son indépendance et sa souveraineté, en la mettant à même de participer avec une efficacité croissante à la vie des relations internationales, par sa coopération avec les autres Etats souverains, chaque fois que cela nous fut demandé ou que nous jugeâmes convenable de le faire.

Cuba dans la Vie Internationale.

La deuxième Conférence de la Haye, dans laquelle nous représentèrent, à titre de délégués : Bustamante, Sanguily et Quesada ; les conférences panaméricaines où figurèrent González Lanuza, Montoro, Quesada, Gonzalo Pérez, García Vélez et Carbonell ; celles de la Paix, à Paris, qui aboutirent au Traité de Versailles, auquel participa Bustamante ; celles du Travail, où notre représentation fut assurée par Aristides de Aguero, Armenteros et Carrera Jústiz ; les trois Assemblées de la Société des Nations, dont j'ai présidé la Délégation Cubaine aux deux dernières, et au cours desquelles il nous fut donné d'obtenir (à la deuxième assemblée), le plus grand honneur que Cuba ait encore atteint dans la vie internationale : l'élection du Docteur Bustamante à la dignité de Juge de la Cour Permanente de Justice Internationale (dignité dont il est le seul titulaire hispano-américain) la considération et l'approbation que les délégués cubains se sont attirés par leurs travaux, à la troisième assemblée ; enfin, la Conférence panaméricaine qui se tient actuellement à Santiago de Chile, où nos représentants maintiennent très haut le renom de Cuba, tous ces faits démontrent, bien clairement, que le peuple Cubain est parfaitement qualifié pour

participer à la Coopération Internationale, conformément à la renommée historique qu'il s'est acquise pendant cinquante années de lutte constante pour obtenir son indépendance, en combattant contre les plus nombreuses armées qui aient jamais traversé l'Atlantique afin d'imposer et de maintenir en terre américaine la souveraineté d'une grande puissance européenne. Pour assurer cette indépendance, sont tombés des centaines de milliers des meilleurs enfants des deux races qui peuplent notre pays, races qui se fondirent dans le sang du héros entre les héros, du plus vaillant parmi les vaillants, le Lieutenant-Général Antonio Maceo, criblé de balles aux portes de la Havane, sur le champ de bataille de Punta Brava, alors que montait déja à l'horizon le Soleil de l'Indépendance.

La Coopération de Cuba a été possible dans les circonstances que je viens de mentionner, et dans beaucoup d'autres qu'il est inutile de citer, par exemple dans le Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine — dont fit partie notre Secrétaire d'Etat actuel pendant le temps qu'il fut notre envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington — parce qu'en aucun moment notre Nation ne cessa d'être estimée et d'être estimée internationalement comme une entité égale aux autres puissances avec lesquelles elle traitait.

Et sans cela, n'aurait pu exister ce respect mutuel qui ne s'arrête ni à la grandeur ni à la petitesse, ni à la richesse ni à la pauvreté, ni à aucune condition qui ne soit celle de l'égalité juridique, cette égalité sans laquelle il ne pourrait jamais y avoir une coopération entre les plus forts et les plus faibles.

L'Assemblée Constituante.

Lorsque les Délégués du peuple de Cuba, réunis en Assemblée Constituante afin de rédiger et d'adopter la Loi Fondamentale de son organisation en tant qu'Etat indépendant et souverain, et d'instituer un gouvernement capable de remplir les obligations internationales, de maintenir l'ordre, d'assurer la liberté et la justice et de pourvoir au bien-être de tous, établirent et adoptèrent le 21 février 1901, en invoquant la faveur de Dieu, cette Constitution qui nous régit, ils codifièrent en 115 articles et 7 dispositions transitoires, les mesures nécessaires pour permettre à Cuba d'occuper sa place parmi les nations du globe, en vertu de sa reconnaissance comme telle, que ces Nations devaient lui accorder. Et en ces jours où les auteurs de la Constitution étudiaient le moyen d'établir et de concerter avec

le Gouvernement des Etat-Unis d'Amérique les relations devant exister entre ce pays et Cuba, ce qui fut aussi un des motifs de la Convocation de l'Assemblée, le Congrès des Etats-Unis vota, le 2 mars 1901, à titre d'amendement à la loi relative au budget de l'armée, une disposition qui nous atteignait sérieusement.

Origine de l'Amendement Platt.

Cet amendement fut proposé par le Sénateur du Connecticut, Orville H. Platt, Président de la Commission des affaires Cubaines du Sénat, à qui il conféra une célébrité universelle, en unissant à jamais son nom à notre histoire. Plus de vingt ans après sa promulgation, bien des gens s'obstinent encore, aux Etats-Unis comme à Cuba, à vouloir interpréter l'Amendement Platt d'après un critérium contraire à celui de son propre auteur et du grand " internationaliste " Elihu Root, alors Secrétaire d'Etat américain au département de la Guerre.

L'Amendement a été attribué à M. Root et il est évident qu'il fut consulté par le Sénateur Platt, ainsi qu'il ressort d'une lettre privée de ce dernier, en date du 1er juin 1904, et dans laquelle il dit, en parlant de cet Amendement : « Le premier

projet m'appartient... il fut modifié plusieurs fois, quant aux termes, mais non quant à l'esprit, au cours des conférences entre les Républicains de la Commission, le Président Mac-Kinley et le Secrétaire Root. Sa forme définitive lui fut donnée lorsque je l'examinai finalement avec le Sénateur Spooner.»

L'ordre N° 301 du Quartier Général de la Division de Cuba, daté du 25 juin 1900, décidait la convocation d'une Assemblée Constituante et commençait ainsi :

« Attendu que le Congrès des Etats-Unis, par sa Résolution Conjointe du 20 avril 1898 a déclaré : « *que le peuple de l'île de Cuba est et doit être, de droit, libre et indépendant, que les États-Unis, par la présente* (résolution), *repoussent tout désir et toute intention d'exercer la souveraineté, juridiction ou domination sur l'île, si ce n'est pour la pacifier, et affirment leur décision*, *après réalisation de ce but, de laisser le Gouvernement et la possession de l'île à son peuple* » ; attendu que le peuple de l'île de Cuba a établi des gouvernements municipaux qui tiennent leur autorité des suffrages du peuple, acquis par des lois justes et égalitaires, et se trouve dès lors prêt à procéder de la même manière à l'établissement d'un gouvernement général qui devra

assumer et exercer la souveraineté, juridiction et domination sur l'île.»

Comme on voit, l'Assemblée Constituante fut convoquée d'une manière précise pour satisfaire à la fameuse Résolution Conjointe, laquelle ayant déterminé, dans ses paragraphes 1er et 4e, ce que mentionne l'ordre 301, exigeait, dans son paragraphe 2, l'abandon de Cuba par l'Espagne, et dans le 3e, ordonnait au Président des Etats-Unis d'utiliser, pour donner plein effet aux dites décisions, toutes les forces militaires et navales se trouvant sous ses ordres.

Texte de l'Amendement.

Le 7 mars 1901, par une communication du Gouverneur militaire datée du 2 de ce mois, l'Amendement du Sénateur Platt fut porté à la connaissance de l'Assemblée Constituante. Cet Amendement disait : « Qu'en exécution de la Résolution Conjointe approuvée le 20 avril 1898 sous la désignation : *Pour la reconnaissance de l'indépendance du peuple cubain, en exigeant du Gouvernement espagnol qu'il renonce à son autorité et à son gouvernement dans l'île de Cuba et qu'il retire ses forces de terre et de mer de Cuba et des eaux de Cuba, et ordonnant au*

Président des Etats-Unis de faire usage des forces de terre et de mer des Etats-Unis, pour rendre ces résolutions effectives, le Président est autorisé, par la présente Résolution, à laisser le Gouvernement et l'Administration de la dite île à son peuple, aussitôt que serait établi dans cette île un Gouvernement régi par une Constitution dans le corps de laquelle, ou d'un appendice à laquelle, se trouveront définies les futures relations de Cuba et des Etats-Unis, essentiellement comme il suit : 1° Le Gouvernement de Cuba ne pourra jamais conclure avec une ou plusieurs puissances étrangères aucun traité ou pacte quelconque qui restreigne ou tende à restreindre l'Indépendance de Cuba, ni en aucune manière autorise ou permette à aucune puissance ou groupement de puissances étrangères d'obtenir pour la colonisation ou dans des buts navals et militaires, ou de toute autre manière, une base ou une juridiction dans une portion quelconque de la dite île ; 2° Le dit Gouvernement n'assumera ni ne contractera aucune dette publique, pour le paiement des intérêts de laquelle ou pour l'amortissement définitif de laquelle, les revenus ordinaires se trouveraient être insuffisants après avoir assuré le règlement des dépenses courantes ; 3° Le Gouvernement de Cuba accepte que les Etats-Unis

puissent exercer le droit d'intervenir pour le maintien de l'indépendance et le soutien d'un gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle, ainsi que l'accomplissement des obligations relatives à Cuba, imposées aux Etats-Unis par le Traité de Paris, et qui doivent à présent être assumées et remplies par le Gouvernement de Cuba ; 4° Tous les actes réalisés par les Etats-Unis à Cuba pendant son occupation militaire, seront ratifiés et tenus pour valables, et tous les droits légalement acquis en vertu des dits actes seront maintenus et protégés ; 5° Le Gouvernement de Cuba exécutera et amplifiera autant que cela sera nécessaire les plans déjà projetés et d'autres qui pourraient être mutuellement convenus pour l'assainissement des localités de l'île, en vue d'éviter la fréquence des maladies épidémiques et infectieuses et afin de protéger ainsi la population et le commerce de Cuba, de même que le commerce et la population des ports du Sud des Etats-Unis ; 6° L'île des Pins demeure en dehors des limites de Cuba proposées par la Constitution ; un traité ultérieur devra décider à qui elle appartiendra ; 7° Afin de mettre les Etats-Unis dans les conditions voulues pour maintenir l'indépendance de Cuba et protéger son peuple,

ainsi que pour sa propre défense, le Gouvernement de Cuba vendra ou donnera à bail aux Etats-Unis, le territoire nécessaire à l'établissement de dépôts de charbon ou de stations navales dans certains points déterminés qui seront convenus avec le Président des Etats-Unis ; 8° Le Gouvernement de Cuba insérera les dispositions précédentes dans un traité permanent avec les Etats-Unis.»

Définition du Président Mac-Kinley.

Il apparut à la majorité des Délégués à l'Assemblée Constituante qu'il était en tout point impossible d'accepter les prescriptions de l'amendement du Sénateur du Connecticut et, principalement, les clauses troisième, sixième et septième. Dans le but évident d'apaiser le patriotisme de ces Cubains, le Gouverneur militaire, Léonard Wood, adressa, le 3 avril, un nouveau message au Président de l'Assemblée, le Docteur Domingo Méndez Capote, disant que « puisque des doutes nombreux se sont élevés parmi les Membres de l'Assemblée relativement à la portée de l'intervention prévue par le troisième paragraphe de l'*Amendement Platt*, et afin de mettre les Délégués à même de connaître l'opinion du Président des Etats-Unis, il leur transmettait le télégramme que lui avait

expédié le Secrétaire de la Guerre, Root, ainsi conçu : « Vous êtes autorisé à déclarer officiellement que, d'après l'opinion du Président, l'intervention déterminée dans la clause troisième de l'*Amendement Platt*, n'est pas équivalente à une intrusion ou à une ingérence dans les affaires du Gouvernement Cubain, mais détermine seulement l'action régulière du Gouvernement des Etats-Unis, fondée sur des bases justes et motivées, pour la préservation de l'indépendance cubaine et le maintien d'un gouvernement apte à assurer la protection de la vie, de la propriété et de la liberté individuelle, et l'accomplissement des obligations relatives à Cuba, imposées aux Etats-Unis par le traité de Paris.»

Commission envoyée à Washington.

Le 13 du même mois (avril) l'Assemblée, peu satisfaite des explications qui lui avaient été données et grandement préoccupée par la situation qui était en train de se créer, décida d'envoyer à Washington une Commission choisie dans son sein, et composée des Docteurs Méndez Capote (en qualité de Président), Diego Tamayo et González Llorente, et des généraux Pedro E. Betancourt et Rafael Portuondo.

Le but de la Commission était de connaître les vues et desseins du Gouvernement des Etats-Unis sur tout ce qui pouvait avoir trait à l'établissement d'un système définitif dans les relations politiques et économiques entre Cuba et les Etats-Unis, et d'étudier avec ce même Gouvernement les bases d'un accord sur ces matières, susceptible d'être proposé à l'Assemblée pour une décision finale.»

La Commission eut plusieurs entrevues à Washington, au sujet des motifs de sa venue, avec le Secrétaire à la Guerre Root, avec le Président de la République et certains membres du Cabinet, et avec quelques membres du Congrès, parmi lesquels le Sénateur Platt lui-même. A son retour à la Havane, le 6 mai, la Commission présenta à l'Assemblée constituante un rapport où se trouvent consignées les notes prises avec l'assentiment du Secrétaire Root et relatives aux entrevues qu'il avait eues avec les Membres de la Commission, en tant que représentant du Président de la République ; et ce rapport, qui depuis lors à été bien des fois examiné et commenté, doit être considéré comme un document d'une valeur extraordinaire, puisqu'on trouve dans ses pages, fidèlement reproduites, les opinions dont l'Assemblée se servit pour justifier l'incorporation

des célèbres clauses dans l'appendice à notre charte fondamentale.

Ce furent ces opinions qui incitèrent à accepter ces clauses, parmi lesquelles il en est quelques-unes qui troublèrent l'esprit patriotique des délégués à l'Assemblée, et qui viennent, aujourd'hui encore, alarmer les sentiments de tous les Cubains, habitants de ce sol arrosé par le sang des légions qui se levèrent jadis, à la voix de Carlos Manuel de Céspedes et de José Martí, pour rendre notre Ile indépendante et souveraine. Et nous prions Dieu, dans sa grande miséricorde, de ne pas permettre que ces mêmes clauses, si on doit continuer à les interpréter comme on a prétendu le faire de nos jours, viennent troubler les âmes de ceux qui, dans les combats, sur l'échafaud, en prison ou en exil, dans les villes et dans les champs, périrent pour la cause de la patrie, pendant tout le cours du siècle dernier.

Pourquoi les obligations de l'amendement furent acceptées.

Pourquoi l'Assemblée décida-t-elle définitivement, le 12 juin 1901, d'ajouter à la constitution qu'elle venait de voter, les huit clauses adoptées

antérieurement par le Congrès des Etats-Unis et sanctionnées par le Président Mac Kinley?

Après avoir lu avec attention tous les documents et les actes de l'Assemblée Constituante ayant trait aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et Cuba, et après avoir médité sur les diverses particularités qui s'y rapportent, on arrive à cette conclusion que les Délégués, ayant pris connaissance du rapport qui leur fut présenté par la Commission précitée, et aussi de la lettre en date du 31 mai, adressée par le Secrétaire Root au gouverneur militaire Wood et transmise par celui-ci le 8 juin, au Président de l'Assemblée, Méndez Capote, se convainquirent du fait qu'il ne pouvait y avoir d'autre solution que l'acceptation, pure et simple, de la prétention du Gouvernement des Etats-Unis, demandant l'insertion, dans un appendice à la Constitution, de l'Amendement du Sénateur Platt. Lorsque fut approuvé le 28 mai 1901 par 15 voix contre 14, le rapport en date du 24 mai, d'une autre Commission, désignée pour donner son avis sur l'Amendement en question, et qui, virtuellement, l'adoptait, et lorsque, plus tard, ayant pris connaissance de la lettre précitée du Secrétaire Root au Gouverneur Militaire, on adopta, le 12 juin 1901, par 16 voix contre 11, un nouveau rapport dans lequel se trouvaient littéralement

transcrites les clauses de l'Amendement telles qu'elles furent ajoutées à la Constitution, on peut affirmer sans le moindre doute, que ce qui décida du vote de la majorité, fut l'ensemble même des informations rapportées de Washington par la Commission qui s'y rendit et présentées le 6 mai à l'Assemblée, qui commença leur examen dans sa séance secrète du lendemain.

A vingt-deux ans de distance, quand on réfléchit aux divergences d'opinion qui agitèrent le patriotisme des Membres de la Constituante, quand on médite sur les raisons qui militaient alors pour ou contre l'acceptation de l'Amendement ; quand on se rappelle le geste magnifique — suffisant pour l'immortaliser dans notre histoire. — du Délégué Salvador Cisneros Betancourt, Marquis de Santa-Lucia, Président de la République en armes, lors de la Révolution de Yara, et encore Président lors de la nouvelle et émancipatrice Révolution de Baire et d'Ybarra, cet adversaire déterminé de tout acquiescement à l'Amendement, qui, à la séance du 11 juin, proposa le renvoi à son auteur de la communication du Gouverneur Militaire contenant l'Amendement dont nous avons fait mention (proposition qui ne recueillit que la seule voix de son auteur), alors, notre esprit reste confondu devant l'immensité

des responsabilités historiques que durent affronter tous ces fils illustres de Cuba, appelés à résoudre le problème de l'établissement immédiat de la République Cubaine ou de son renvoi à un avenir indéfini.

Le Rapport de la Commission.

Le rapport de la Commission qui se rendit à Washington et ce qui paraît essentiel dans ce que ce document rapporte au sujet des entretiens de la Commission avec le Secrétaire Root, — agissant au nom et comme représentant du Président des Etats-Unis d'Amérique Mac Kinley —, doivent, au jugement du modeste soldat de l'Armée libératrice qui vous parle, exonérer de toute responsabilité ceux qui résolurent, par leur vote, l'approbation de l'Amendement, en tenant compte des interprétations claires et définitives qui en furent données et qui éloignèrent, pour l'avenir, toute crainte de le voir dénaturer dans sa lettre ou son esprit.

Le Secrétaire Root définit les clauses première et deuxième.

En ce qui concerne les clauses première et deuxième de l'Amendement, le Secrétaire Root, avait répondu aux observations du Président de la Commission « qu'il s'agissait de limites constitutionnelles purement intérieures, demandées aux Cubains par le Congrès Américain suivant les méthodes adoptées par la Constitution des Etats-Unis pour limiter les pouvoirs du Congrès et lui enlever certaines facultés qui pourraient être un danger pour l'indépendance ; que les limitations demandées ont le même caractère constitutionnel que celles établies par la Constitution Américaine ; qu'elles se rapportent uniquement à Cuba et seront exclusivement appliquées par Cuba et par les Cubains». Après une explication aussi simple et concluante, on ne peut concevoir comment d'aucuns ont pu prétendre, spécialement à la faveur de la clause deuxième, comme nous le verrons par la suite dans ce travail, qu'il soit possible de réclamer, au nom des Etats-Unis, le droit d'examiner au microscope jusqu'aux moindres recoins des départements publics de la République, et il ne pouvait y

avoir la moindre crainte, chez les membres de l'Assemblée, d'accepter les dites clauses, puisqu'aussi bien la deuxième de ces clauses renferme ce qui se trouve déjà établi par les articles 59, 93 et 105 de la Constitution.

Le Secrétaire Root définit la clause troisième.

Le Secrétaire à la Guerre, dit en se rapportant à la troisième clause de l'Amendement : « Je dois affirmer qu'elle n'avantage en rien les Etats-Unis et c'est ainsi que doit le comprendre tout le peuple Cubain. Les Etats-Unis n'ont ni la volonté ni l'intention d'intervenir dans le Gouvernement Cubain. Il n'y a là ni profit à tirer, ni gloire à acquérir, et les Etats-Unis commencent par retirer leurs troupes de Cuba. Les Cubains peuvent avoir la ferme conviction que cette clause est établie exclusivement pour le bien de Cuba. Cette clause est une extension de la Doctrine de Monroë, doctrine qui n'a pas caractère de force internationale reconnue par toutes les nations. Les Cubains acceptent la doctrine de Monroë et la clause troisième est la doctrine de Monroë, mais avec un caractère d'obligation internationale. Grâce à elle, les nations européennes ne contesteront pas l'inter-

vention des Etats-Unis pour l'indépendance de Cuba. La première et la troisième stipulation éviteront aux Etats-Unis de paraître agressifs lorsqu'ils se présenteront devant d'autres nations, pour défendre l'indépendance de Cuba ». Plus loin il ajouta : « La lettre au Général Wood et la dépêche relative à cette clause indiquent bien que la dite clause ne signifie pas une immixion ou une intervention quelconque dans le Gouvernement de Cuba. Et relativement à la clause sixième (il s'agit en réalité de la septième), malgré les dépôts de charbon, les Etats-Unis resteront aussi étrangers au Gouvernement de Cuba avec eux que sans eux. On interviendra dans les affaires de Cuba, uniquement dans le cas de grandes perturbations, telles que celles survenues en 1898, et ce, dans le seul et unique but de maintenir indemne l'indépendance de Cuba. On interviendra exclusivement pour empêcher des attaques étrangères contre l'indépendance de la République Cubaine ou lorsqu'existera un véritable état d'anarchie dans la République ».

Sur cette même clause troisième, au cours d'un autre entretien, Root, s'exprima ainsi : « Les Etats-Unis ont déclaré dans le Traité de Paris, et ils ont toujours déclaré, que leur intervention dans les affaires de Cuba vise seulement et unique-

ment le maintien de son indépendance ; que toute autre nouvelle explication ne ferait qu'amoindrir le concept fondamental au détriment de la souveraineté de Cuba » ; que « l'intervention sera toujours, et en tout cas, en faveur de cette indépendance, même si elle était motivée par un échec manifeste de la tentative des Cubains pour constituer leur Gouvernement » ; que « la troisième clause limite et oblige également les Etats-Unis eux-mêmes à respecter et à conserver l'indépendance de Cuba » ; que « les Etats-Unis ne pourront menacer la souveraineté et l'indépendance de Cuba sans transgresser une loi votée par eux-mêmes et sans faire outrage à des traités qu'ils ont eux-mêmes sanctionnés»; que «l'intervention aurait toujours pour objet la conservation de l'indépendance et qu'elle se réaliserait, lorsque cette indépendance se trouverait menacée, au moyen d'une action régulière, et jamais par caprice d'autorité. Avant de recourir à l'intervention, le pouvoir exécutif américain aurait soin d'épuiser tous les moyens offerts par la voie diplomatique, ou bien obéirait à un mandat du Congrès ».

Lorsque le Président de la Commission exposa que si les Etats-Unis se croyaient en droit d'intervenir et possédaient la force nécessaire pour réaliser l'intervention, on pouvait se demander

pourquoi ils demandaient notre consentement, le Secrétaire répondit : « que l'expression de ce consentement facilitait aux Etats-Unis la réalisation des desseins annoncés à l'égard des autres nations » ; et le Docteur Méndez Capote ayant allégué que ce consentement n'aurait aucune valeur si les Etats-Unis ne disposaient pas d'une force suffisante pour réaliser leur objet, puisque dans les questions internationales la force se trouve être l'*ultima ratio*, le Secrétaire répliqua, « que cela n'était que partiellement vrai, que si la force est l'argument suprême, il est aussi vrai que ce n'est pas toujours elle qui motive et inspire le droit international, car si l'on ne respectait pas la légitimité de certains droits, des nations telles que la Suisse, la Belgique et la Hollande auraient cessé d'exister» ; et « qu'il faut donc respecter certains droits, qui sont la seule force des faibles, pour ne point paraître des ennemis du genre humain. Un petit Etat retranché derrière des droits reconnus par tous, est un petit Etat qui dispose d'une force respectée par tous les grands Etats. Et en outre de la force sur laquelle les Etats-Unis peuvent compter, ils recherchent la force que donne la plénitude du droit pour s'opposer, par la force et par le droit, à toute attaque contre l'indépendance de Cuba. Les

Etats-Unis se proposent de négocier avec Cuba un traité qui, par lui-même, permette d'éviter une intervention en faveur de l'indépendence de Cuba, mais ils veulent aussi que, si cette intervention devient nécessaire, elle ne soit discutée par personne ».

Platt fixe la portée de l'Amendement.

Quand à toutes les autres clauses de l'Amendement, les explications fournies par le Secrétaire Root ne durent, logiquement, laisser aucun doute et aucune méfiance dans l'esprit de la majorité des Membres de la Commission envoyée à Washington ; et pour les rassurer encore davantage, le Secrétaire d'Etat à la Guerre adressa une lettre au Sénateur Platt, comme étant la personne la mieux désignée en l'espèce, pour lui exposer les principales objections de la Commission à la clause troisième et il remit aux délégués cubains une copie de la réponse que l'auteur de l'Amendement donna le 26 avril. Dans cette lettre le Sénateur Platt s'exprimait ainsi :

« J'ai reçu votre communication de ce jour, dans laquelle vous me dites que les membres de l'Assemblée Constituante cubaine manifestent la

crainte que les dispositions relatives à l'intervention, prévues par la clause troisième de l'amendement qui porte maintenant mon nom, aient pour effet d'empêcher l'indépendance de Cuba et d'établir un protectorat ou une suzeraineté des Etats-Unis, et vous me demandez d'exposer mes vues sur la question qu'ils soulèvent. En réponse je puis dire que l'amendement fut soigneusement rédigé, dans le dessein d'éviter jusqu'à la moindre pensée que l'Assemblée Constituante pût, en l'acceptant, provoquer l'établissement d'un protectorat ou d'une suzeraineté, et d'une manière quelconque, une immixtion dans l'indépendance et la souveraineté de Cuba ; et, parlant en mon propre nom, il me paraît impossible qu'on puisse donner une semblable interprétation à la clause. Je crois que l'Amendement doit être considéré comme un tout et il doit être évident en le lisant, que son but bien défini est d'assurer et de préserver l'indépendance cubaine et d'établir d'ores et déjà une claire compréhension des dispositions amicales des Etats-Unis à l'égard du peuple cubain, ainsi que leur expresse intention de l'aider si celà était nécessaire, à maintenir son indépendance ».

Confiance dans la loyauté Américaine.

Il y a lieu de croire que, lorsque la Commission étant de retour à Cuba, tous ses membres, — à l'exception du général Portuondo —, votèrent, ainsi que beaucoup d'autres délégués, pour l'adoption de l'Amendement Platt, cela dut être motivé par le fait que ses membres se trouvaient dans le même état d'esprit qui les animait quand, à l'issue de la première entrevue avec le Secrétaire Root, le Président Méndez Capote conclut en affirmant « que la venue de la Commission signifiait la confiance éprouvée à l'égard des loyaux desseins du Gouvernement Américain et l'espérance entretenue d'arriver à un accord qui permettrait d'assurer, dès à présent, qu'il ne surgirait jamais le moindre prétexte pour que le peuple cubain pût, à aucun moment, nourrir à l'égard des Etats-Unis d'autres sentiments que ceux de l'amitié la plus étroite et de la plus fraternelle cordialité ; que nous étions convaincus du besoin qu'avait notre pays, pour assurer les conditions essentielles de son existence, d'entretenir d'étroites relations politiques et économiques avec les Etats-Unis, en les vivifiant par notre amitié et en les réchauffant par notre gratitude ; et que nous

avions toute confiance de pouvoir réaliser cela, puisque ce fut uniquement pour faire de Cuba une nation fortunée, libre et heureuse, que les Etats-Unis versèrent le sang de leurs enfants et les trésors de leurs richesses, en faisant leur, la cause de l'Indépendance de Cuba, qui avait été l'aspiration de trois générations de Cubains et qui nous avait coûté cinquante années de luttes, de martyres et de sacrifices ».

La République Cubaine et le Traité Permanent.

Après la promulgation de la Constitution et de son Appendice, le 20 mai 1902, le Président de la République, Don Tomás Estrada Palma, prit possession de son poste et, de ce jour, commença la personnalité internationale de la République Cubaine en tant qu'Etat souverain et indépendant. Ce qui avait été pendant de longues années le rêve et l'espoir des Cubains, ce qui avait coûté tant de larmes et de sang, tant de ruines et de misère, était enfin conquis, grâce à la fermeté que le peuple Cubain avait déployée, pendant la durée d'un demi-siècle et de plusieurs révolutions, dans sa lutte pour obtenir l'indépendance, avec l'aide puissante de la grande nation voisine.

Peu après, le 22 mai 1903, fut signé le Traité Permanent entre la République de Cuba et les Etats-Unis d'Amérique, l'échange des ratifications ayant lieu le 1er juillet 1904 et, de la sorte, cette convention internationale, qui restera en vigueur tant que les deux nations ne se mettront pas d'accord pour la modifier, a remplacé la loi des Etats-Unis d'Amérique dénommée *Amendement Platt*, que l'Assemblée Constituante adjoignit à notre Constitution. Ainsi se trouva remplie la huitième clause de l'Amendement et de l'Appendice à notre Constitution.

Cuba a exécuté l'article 7 du Traité Permanent.

Les 16 et 23 février 1903, les Présidents de Cuba et des Etats-Unis, Estrada Palma et Roosevelt passèrent une convention relative aux stations navales et de charbon et ils passèrent une seconde convention le 2 juillet suivant, pour réglementer la première. Le 10 décembre de la même année eut lieu la remise aux Etats-Unis des portions du territoire de terre et de mer données à bail à cette nation, pour l'établissement de la station navale de Guantánamo. Avec ces conventions, la clause septième de l'Amendement et

de l'Appendice se trouva remplie. Plus tard, au cours de nouvelles négociations, on renonça à l'établissement d'une autre base navale des Etats-Unis à Bahia Honda, et on étendit dans une certaine mesure les terrains de la station de Guantánamo, mais cette négociation n'est pas encore arrivée aujourd'hui à sa solution définitive.

Le Sénat Américain et l'article 6.

Comme on voit, Cuba a rempli, jusqu'à présent, les obligations qu'elle s'était imposées lorsque l'Assemblée Constituante vota l'Appendice déjà cité maintes fois ; et par cela même, elle était en droit d'espérer que le Sénat Américain approuverait le Traité du 23 février 1903, par lequel se trouvait reconnue notre souveraineté sur l'île des Pins, île qui, depuis sa découverte, n'a jamais cessé d'appartenir à Cuba — faisant partie intégrante de la province de la Havane alors même que nous n'avions encore jamais rêvé d'être indépendants — et que les Cubains se refuseront toujours à considérer comme pouvant être exclue de leur territoire. Il ne fut pas procédé ainsi que nous l'attendions, le traité devenant caduc, faute d'avoir été ratifié dans les sept mois de délai

prévus. Un nouveau traité fut alors négocié entre notre ministre Gonzalo de Quesada — dont nous gardons un souvenir impérissable — et le Secrétaire d'Etat John Hay, traité qui reproduisait intégralement le précédent, mais dont le délai de ratification n'était pas fixé, afin d'éviter qu'il ne devînt caduc également. Le 4 juin suivant, il fut approuvé par notre Sénat ; mais le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, malgré l'avis favorable de sa Commission des Affaires Etrangères, n'a pas encore accordé son approbation, dix-neuf ans après sa signature, et bien qu'il fut spécifié dans ses stipulations que les Etats-Unis renonçaient à réclamer l'île des Pins, en égard aux concessions de stations navales et dépôts de charbon faites par Cuba.

Cuba ne dérogera jamais à l'article premier.

Dans le cours des années d'existence que compte déjà la République Cubaine, celle-ci a toujours fidèlement rempli les obligations imposées par l'article premier du Traité Permanent ; et l'on peut affirmer nettement qu'elle ne cessera jamais de le faire, car, fiers de leur indépendance, si durement conquise, comme le sont les Cubains,

ils ne pourront jamais consentir aucun pacte qui la diminue et ils ne permettront jamais — préférant plutôt l'extermination — qu'une puissance étrangère prenne pied ou acquière aucune juridiction, sur une portion quelconque de leur territoire national.

Cuba exécute l'article 2.

Se conformant à la prohibition contenue dans l'article deuxième, le Gouvernement Cubain n'a jamais assumé ou contracté une dette publique pour l'amortissement ou les intérêts de laquelle les revenus ordinaires de la Nation se soient trouvés insuffisants, après règlement des dépenses ordinaires de l'Etat et si, pendant le désastre économique qui se produisit dans le monde entier après la grande guerre européenne, Cuba dût différer pendant peu de mois le paiement de certaines sommes, pour l'amortissement et les intérêts de sa dette publique, elle put rapidement satisfaire à ses engagements, sans que jamais les porteurs de bonne foi de ses bons, cessassent de conserver leur confiance dans la capacité constante de notre République de s'acquitter envers ses créanciers.

Cuba exécute l'article 4.

Les stipulations de l'article quatrième ont toujours été fidèlement respectées ; tous les actes réalisés par les Etats-Unis à Cuba pendant l'occupation militaire, ont été tenus pour valides, et tous les droits légitimement acquis en vertu de ces actes ont été maintenus et protégés.

Cuba exécute l'article 5.

Les obligations que nous pourrions dire d'un caractère « sanitaire », comprises dans l'article cinquième, ont été et sont toujours observées, et cela d'une manière si rigoureuse, que la moyenne de la mortalité annuelle à Cuba est de beaucoup inférieure à celle de n'importe quel état de la fédération américaine, et que nous avons été bien souvent obligés, ici, de prendre des mesures pour nous défendre contre les maladies épidémiques et infectieuses qui sont survenues aux Etats-Unis.

Cuba et l'article 3 du Traité Permanent.

On doit donc observer que Cuba a toujours exécuté le Traité Permanent dans tous ses articles en ce qui concerne les devoirs que le dit traité lui impose, sans concéder aucun droit d'intervention aux Etats-Unis. Quant à l'article troisième, qui concède ce droit d'intervention, Cuba l'a observé avec tact et prudence ; et lors de la Révolution d'août 1906 qui causa la démission du Président Estrada Palma et de tous les membres de son Gouvernement, la République restant privée de son Pouvoir Exécutif sans que le Législatif — par suite d'une erreur qu'on ne saurait trop regretter — pourvût au remplacement présidentiel, le peuple cubain accepta, conformément à son obligation internationale, l'intervention des Etats-Unis d'Amérique et leur prise en charge de l'administration jusqu'à l'élection d'un nouveau Pouvoir Exécutif. Et ainsi de même, cette partie du peuple Cubain qui, en février 1917, se souleva en armes contre le Gouvernement constitué, parce qu'elle estimait que ses droits constitutionnels avaient été violés, rentra dans ses foyers lorsque le Gouvernement des Etats-Unis

prêta son appui moral au Président Menocal, dit Gouvernement comprenant, sans aucun doute, qu'il se trouvait en présence du second des trois cas qui, d'après l'article troisième du Traité Permanent, autorise les Etats-Unis à exercer le droit d'intervention. Et il est bon de rappeler ici que celui qui devint plus tard le Sénateur Bacon, et qui fut envoyé à Cuba avec Taft, lors de la révolution contre Estrada Palma, présenta quelques années plus tard au Sénat américain, un projet sur le droit concédé par le dit article, en déclarant, le 7 mai 1913, qu'il était de ceux qui pensaient que ce droit avait été exercé d'une façon bien peu heureuse et avec les effets les moins satisfaisants.

La République de Cuba et ses obligations internationales.

Que Cuba ait rempli toutes et chacune de ses obligations internationales, cela est suffisamment démontré par les excellentes relations qu'elle maintient avec toutes les Puissances et par le bon accueil que reçoivent sur notre sol les personnes et les intérêts étrangers ; et cela est aussi confirmé

par les attentions, les honneurs et la considération qu'ont obtenus et continuent d'obtenir dans les missions diplomatiques, les congrès et les conférences, les représentants de notre République. Un exemple en est l'élection, que j'ai déjà mentionnée, du docteur Bustamante à la Cour Permanente de Justice Internationale, et aussi la manière dont notre République est appréciée à la Société des Nations — dans cette solide organisation dont font partie cinquante-deux États — et dans l'actuelle Conférence Panaméricaine.

Le Droit d'intervention d'après Brown Scott.

Vous vous souvenez du discours prononcé le 22 janvier 1917 par notre illustre ami James Brown Scott, l'écrivain renommé en droit des gens, Président de l'Institut Américain de Droit International, à l'ouverture de la séance tenue à la Havane par cette Institution, discours dans lequel il disait ce qui suit :

« Permettez-moi d'insister un instant sur l'*Amendement Platt* et l'interprétation officielle que lui donne son auteur, M. Root, comme Secrétaire à la Guerre et représentant des Etats-

Unis. L'*Amendement Platt* donne aux Etats-Unis un droït d'intervention à Cuba pour protéger son indépendance et non pour la détruire, créant ainsi un droit légal indépendant du droit politique. L'Amendement énumère les conditions qui peuvent provoquer ce droit d'intervention et les circonstances sur lesquelles son exercice peut se baser. Mais, afin qu'il ne puisse y avoir le moindre doute en ce qui concerne la signification qu'il convient d'attribuer au dit droit d'intervention et à son exercice, M. Root, en qualité de Secrétaire à la Guerre et en représentation des Etats-Unis, comme je l'ai déjà dit, interpréta l'article troisième de l'*Amendement Platt* et donna les instructions nécessaires pour qu'on présentât son interprétation à l'Assemblée Constituante Cubaine, de telle sorte, qu'en adoptant l'*Amendement Platt*, on lui attribuât le même sens dans les deux pays, c'est-à-dire le sens qu'il lui avait donné dans son télégramme au général Wood, alors Gouverneur militaire de Cuba, qui le présenta à l'Assemblée Constituante, laquelle l'adopta et l'incorpora à la Constitution Cubaine. L'*Amendement Platt* crée le droit ; l'interprétation de M. Root le définit et limite sa portée ; et comme les deux pays ont dû entendre ce droit et son exercice ainsi que les définit et les délimite

M. Root au nom des Etats-Unis, il en ressort nécessairement qu'on ne pourrait obliger l'un ou l'autre de ces pays à accepter une interprétation particulière de ce droit sans violer sa bonne foi. Dans mon opinion, l' *Amendement Platt* est non seulement une garantie pour l'indépendance de Cuba, mais aussi une garantie effective. Les Etats-Unis crurent qu'il était avisé et même nécessaire d'enlever aux nations étrangères tout prétexte d'intervention dans les affaires intérieures de Cuba. En obtenant de Cuba, et pour son bien, le droit d'intervention, les Etats-Unis ont expressément défini ce droit, ont limité sa portée et ont précisé les conditions de son exercice. »

Crowder et la Législation Electorale.

Lorsque la pacification de la République fut obtenue, après la révolution de février 1917, soit d'une manière erronée, pour enlever le prétexte aux démarches qui avaient cours à Washington contre le Gouvernement du Président Menocal, soit de bonne foi, parce qu'il parut nécessaire de modifier la législation électorale jusqu'alors en

vigueur, législation préparée pendant la seconde intervention américaine par la Commission Consultative — formée par une minorité d'avocats américains et une majorité de Cubains et présidée par Enoch H. Crowder, alors colonel et avocat militaire (auditeur de guerre), — toujours est-il que ce dernier vint à Cuba dans les premiers mois de 1915, sur l'invitation du Président de la République transmise par notre Ministre Céspedes — pour travailler à l'étude des réformes qui paraîtraient devoir être recommandées en ce qui concerne la dite législation. Comme il n'existait alors aucune preuve que sa mission eût un caractère qui ne fût uniquement technique, c'est-à-dire celle d'une personne experte en la matière, dont l'avis devait être connu, on ne trouva aucun inconvénient à constituer une Commission de Sénateurs et Représentants, qui, avec la collaboration de cet illustre personnage, préparât un projet de Code Electoral. Le projet ayant ensuite été soumis au Congrès, il fut approuvé par une forte majorité et mérita l'assentiment général du pays.

Le général Crowder se retira après qu'on eut étudié et voté aussi les réglements pour l'établissement du recensement de la population et quelques autres mesures que le Congrès jugea néces-

saires pour pouvoir procéder aux prochaines élections présidentielles sans aucune difficulté. Et moi-même, qui eus l'honneur de faire partie de la Commission des Sénateurs et Représentants, j'obtins du Congrès qu'il votât une résolution exprimant notre reconnaissance pour ses bons services.

La Mission de Rathbone et ses rapports alarmants.

La terrible crise économique qui, dans la dernière partie de 1920, obligea le Gouvernement de la République à promulguer le décret moratoire du 10 octobre ; la menace de ruine générale que provoqua la baisse inattendue des prix du sucre ; la faillite de presque toutes les banques organisées dans le pays et la paralysie du commerce avec l'étranger, motivèrent un nouvel appel à l'assistance d'un expert américain, et ce fut cette fois M. Arthur Rathbone, recommandé comme tel par le Département d'Etat de Washington, d'après les renseignements que je possède. A cette époque, je revenais d'Europe et, en apprenant, lors de mon passage aux Etats-Unis, que cette per-

sonne entreprenait un voyage à la Havane, je pensai que son appel était une erreur. Peut-être le Gouvernement le comprit-il aussi bientôt, puisque douze à quinze jours après, M. Rathbone était déjà reparti, remettant au Président, le 17 décembre, un rapport sans la moindre importance ; mais le fait est que, quand cet expert rentra dans la capitale fédérale américaine, il y dépeignit sous les plus sombres couleurs la situation de Cuba et il indiqua probablement aussi, comme unique panacée, la conclusion d'un emprunt important.

Arrivée du « Représentant Personnel » du Président des Etats-Unis à bord du cuirassé « Minnesota ».

On parlait à Cuba et aux Etats-Unis d'Amérique des élections qui avaient eu lieu le 1er novembre 1920 pour renouveler les pouvoirs constitutionnels de notre République. Plusieurs mois auparavant, avait commencé le grand travail de la réorganisation des partis, la désignation des candidats, la formation des listes électorales et, en conséquence, l'application pratique du tout

récent Code Electoral. Or, un beau jour, à l'aube du nouvel an, il devint de notoriété publique à la Havane, que le Président Wilson envoyait à Cuba le général Crowder pour aider à trouver une solution de la crise économique dont souffrait le pays. Le Président Menocal exigea alors que l'on déterminât la raison et le caractère de sa venue. La réponse fut qu'il venait pour la raison exposée et qu'il avait le caractère d'un Représentant Personnel du Président et de cette façon, peu après, le major général Enoch H. Crowder arriva à la Havane, à bord du cuirassé « Minnesota », de la marine de guerre des Etats-Unis d'Amérique.

La crise économique et le Congrès Cubain.

Pendant ce temps, le Congrès de la République étudiait et cherchait sans trêve ni repos les solutions possibles de la crise économique et, lorsque le Général Crowder, après sa visite au Palais Présidentiel, se vit assiégé par des banquiers et des négociants américains qui n'aspiraient qu'à la cessation immédiate du moratoire concédé par le Pouvoir Exécutif — bien qu'une mesure de cette nature eût entraîné la faillite générale des ban-

ques, des commerçants, des fabricants de sucre, des agriculteurs et des industriels du pays — il trouva que le Pouvoir Législatif avait déjà des projets qu'il étudiait avec le Président de la République, pour liquider sans violence le moratoire, pourvoir à la suspension des paiements, à la réorganisation et à la liquidation des banques défaillantes et aussi pour examiner et préparer, avec le concours des principales organisations économiques et au moyen d'une commission dans laquelle se trouveraient représentées les dites organisations ainsi que le Pouvoir Exécutif et les deux Chambres du Congrès, un projet établissant une législation bancaire définitive. Il faut reconnaître — et je suis à même de le déclarer, en raison de la part active que je pris alors à tous ces travaux — que le général Crowder essaya, autant que possible, et dans la limite de ses instructions et de son rôle spécial, d'aider à faciliter l'œuvre ardue des pouvoirs exécutif et législatif de la République, principalement en atténuant, par ses rapports à Washington, l'effet d'autres rapports très préjudiciables pour Cuba.

Lorsque les trois lois — relatives aux problèmes économiques — que le Congrès avait étudiées, furent enfin promulguées dans la *Gazette Officielle*, il parut logique que cela mît fin à la mission de

Crowder, puisqu'aussi bien tout projet d'emprunt se trouvait abandonné ; mais les querelles politiques, l'application pratique du Code Electoral aux élections de novembre et à celles, complémentaires, de mars 1921, firent que pour telle ou telle raison, le général Crowder se trouva maintenu ou envoyé de rechef à la Havane. Il se présenta même ce cas original que, alors qu'il s'apprêtait à partir, au début de l'administration du Président Zayas, il lui fut ordonné par la nouvelle administration du Président Harding, et à la requête du Secrétaire d'Etat Cubain, de rester à Cuba pour prêter le concours de son expérience au Président Zayas. Il n'y a pas lieu de rappeler maintenant, dans cette assemblée, ce très déplorable incident, qui n'a pas de précédent.

On s'acharne à déformer l'esprit du Traité.

Dès cette époque, et jusqu'à présent, on commença à vouloir déformer le sens de plusieurs des clauses du Traité Permanent et c'est ce que nous allons démontrer tout de suite, sans aucune crainte, et avec le seul propos de chercher le moyen de ne pas fausser l'axe des relations entre

Cuba et les Etats-Unis, afin qu'elles continuent d'être toujours ce qu'elles furent dans le passé, c'est-à-dire des relations empreintes d'une étroite cordialité et d'un esprit de collaboration, ainsi qu'il convient entre deux peuples qui ont tant de raisons de conserver une bonne et loyale amitié, aussi longtemps qu'ils existeront sur cette terre et qu'ils resteront maîtres et souverains de leurs territoires.

L'emprunt, source d'ingérence.

Dans les jours qui virent le commencement de l'administration du Président Zayas, bien des gens, tant Cubains qu'étrangers, soutenaient que le seul remède efficace à la crise qui régnait encore dans l'industrie sucrière, au manque de numéraire des banques et à la pénurie du Trésor National motivée par la grande diminution de tous les revenus de l'Etat — diminution dûe à la mauvaise situation du pays — consistait dans la négociation d'un grand emprunt par le Gouvernement national. On parla même de deux emprunts, l'un intérieur, l'autre extérieur, s'éle-

vant à plus de cent millions de dollars; et c'est là l'origine des plus grandes difficultés qui se sont présentées depuis lors.

Il n'y eut personne qui ne s'arrogeât le droit de faire des investigations, jusque dans les derniers recoins des Administrations nationales, pour examiner tout ce qui, de près ou de loin, pouvait faire partie de la richesse publique et privée, afin de savoir s'il était possible d'arriver à conclure l'emprunt, et ce fut la même erreur dans laquelle tomba la mission spéciale, se mettant ainsi en contradiction manifeste avec l'esprit et la lettre de l'article second du Traité Permanent et avec l'interprétation définitivement concluante de cette stipulation, donnée par le secrétaire Root, lorsqu'on prétendait la faire accepter par l'Assemblée Constituante Cubaine en même temps que les autres clauses du si fameux *Amendement Platt*.

Invariablement, chaque fois que notre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour, essaya de contracter un emprunt, elle se borna à présenter aux souscripteurs éventuels les renseignements indispensables pour démontrer qu'on se trouvait bien dans les conditions de l'article deuxième précité et des prescriptions constitutionnelles, encore plus rigoureuses que le dit

article, et en même temps, on faisait tenir au gouvernement de Washington les renseignements nécessaires, afin qu'il se trouvât dûment avisé qu'on se conformait aux conditions du susdit article du Traité Permanent ; mais il n'en fut pas ainsi dans cette dernière occasion.

Le représentant personnel du Président des Etats-Unis d'Amérique, cela est de notoriété publique, présenta de si étranges requêtes et demanda de si singuliers renseignements, en se rapportant toujours à l'emprunt projeté, que le sentiment patriotique de bien des Cubains qui se consacrent à ces questions, et l'on peut même dire celui de tout notre peuple, attaché et dévoué à sa souveraineté et à son indépendance, en arriva à se trouver sérieusement alarmé.

Une interprétation inacceptable.

Ce fut alors que l'on vit paraître des rumeurs si sensationnelles dans les journaux de cette capitale, que le Sénat de la République crut devoir envoyer auprès du Président une commission prise dans son sein, pour s'informer de ce qui arrivait ; et ce fut alors aussi que ces délégués,

dont j'étais, purent examiner en présence du Président, avec autant de peine que de surprise, cette correspondance dont on a tant parlé, et qui lui avait été adressée par le Représentant Personnel du Président Harding.

Mais, pour grandes que furent notre peine et notre surprise, elles n'égalèrent pas la gravité qu'il nous fallut reconnaître au fait que toute cette documentation conservait une étroite relation avec le texte d'une note, dans laquelle le Représentant Personnel transmettait à M. le Président une autre note du Département d'Etat des Etats-Unis. Et dans celle-ci, on essayait, à grands renforts d'arguments, de démontrer l'étroite corrélation existant entre l'article deuxième et le troisième du Traité Permanent, pour pouvoir, à la faveur de cette juxtaposition, faire reconnaître le droit du Gouvernement américain à obtenir, au moyen de cette Mission Spéciale, libre et complet accès à toutes les sources d'information qui lui seraient utiles, en y comprenant même les investigations qu'il jugerait opportunes, dans les opérations gouvernementales.

Résolutions du Sénat.

Nonobstant les informations que le Sénat obtint à cette occasion par l'entremise de sa commission, informations desquelles il résultait que le Président de la République repoussait les nouvelles interprétations que l'on prétendait pouvoir donner aux articles susmentionnés du Traité Permanent, la Haute Chambre, par l'initiative de notre très illustre compatriote, le Sénateur Wilfredo Fernádez, après avoir examiné et médité le projet en séances secrètes, crut devoir voter, en séance publique, le 20 juin de l'année dernière, quatre résolutions, dont voici les deux dernières :

« *Troisièmement.* — Lorsque l'Assemblée Constituante eut à examiner l'*Amendement Platt*, il fut accepté en raison de l'interprétation donnée, que le Gouverneur Militaire de l'île, agissant au nom du Président des Etats-Unis, transmît dans sa lettre du 2 avril 1901, d'après laquelle il (l'Amendement) n'était pas synonyme d'ingérence ou d'intervention dans les affaires du Gouvernement de Cuba. Le Sénat déclare que le peuple cubain désire ardemment que l'action du Gouvernement des Etats-Unis dans nos affaires inté-

rieures, concorde avec l'esprit et la lettre de l'*Amendement Platt* tel qu'il ressort de la dite interprétation.

« *Quatrièmement.* — Le Sénat déclare que l'aspiration suprême du peuple cubain est de maintenir toujours les relations entre les deux Gouvernements, dans une forme compatible avec les sentiments d'affection que les Cubains professent à l'égard des Etat-Unis, à qui nous voulons rester unis par les liens historiques de notre reconnaissance.»

Cuba contre l'intervention fiscale.

Après bien des vicissitudes, le Congrès adopta définitivement une loi qui autorisait seulement la conclusion d'un emprunt de cinquante millions ; et ce ne fut qu'en vertu de la ténacité montrée par le Pouvoir Exécutif, par beaucoup de membres distingués des deux Chambres, par les organisations économiques et par quelques-uns de nos grands journaux, en combattant la théorie que Cuba dût accepter une surveillance américaine quelconque sur les revenus du trésor cubain — surveillance recommandée ou réclamée par un fonctionnaire

des Etats-Unis,d'après qui ce fut publié alors — ce fut sûrement en raison de cette ténacité, dis-je, que cette absurde prétention, équivalant en réalité à une intervention fiscale, se trouva abandonnée. Il est à supposer que le Président Harding, refusa de telles suggestions, qui violaient ouvertement le Traité Permanent.

Les conditions, fort avantageuses pour la République, qui ont permis de contracter tout dernièrement l'emprunt, conditions telles qu'aucune autre nation n'en a obtenu de semblables depuis la grande guerre européenne, ont démontré : premièrement, le crédit dont jouit Cuba dans l'Amérique du Nord et par tout le monde ; et, deuxièmement, que ce crédit n'avait pas besoin d'être appuyé par une violation, de la part des Etats-Unis, du Traité Permanent maintes fois précité, et par une acceptation déshonorante de cette violation, de la part du peuple de Cuba réprésenté par ses Pouvoirs Exécutif et Législatif, acceptation qui eut mis en lambeaux notre personnalité internationale.

Fin de la Mission spéciale.

Peu après la négociation et la conclusion de l'emprunt, se termina la mission spéciale que le Général Crowder avait rempli à Cuba, pendant les derniers jours de l'administration du Président Wilson et les deux premières années de celle du Président Harding. La Légation américaine dans notre pays, ayant été élevée au rang d'Ambassade, le général Crowder fut désigné comme Ambassadeur.

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, qui est un juriste expérimenté, sera le premier à reconnaître qu'on ne peut faire usage du Traité Permanent qu'en se conformant à sa lettre et à son esprit et aussi à l'interprétation authentique que luî donna, au moment opportun, le Gouvernement des Etats-Unis, par la bouche du Secrétaire Root.

La bonne voie.

Tout ce qui s'écartera de cette ligne de conduite ne produira que des pertubations sans nombre dans les relations entre deux peuples qui ont

toujours été d'excellents amis, et qui désirent vivement pouvoir continuer cette amitié parmi les membres de la communauté internationale. Tout ce qui s'écartera de cette bonne voie, aura pour résultat d'obliger Cuba à faire ce qu'a dit, avec d'autres internationalistes éminents, le Président de l'Institut Américain de Droit International, dans un travail récent intitulé : « *Les Droits de Cuba sur l'île des Pins* ». Voici les propres paroles de John Brown Scott : « Ce fut apparemment l'intention aussi bien de Cuba que des Etats-Unis de déterminer, par les stipulations de l'*Amendement Platt*, les relations entre les deux Républiques, en les définissant de telle manière, qu'aucune des deux n'ait le pouvoir de modifier, sans le consentement de l'autre, les obligations créées par l'Amendement ; que Cuba ne puisse les répudier sans le consentement des Etats-Unis, et que les Etats-Unis ne puissent en étendre la portée sans le consentement de Cuba ; que chacune des parties contractantes du Traité puisse l'interpréter par elle-même, mais ne puisse imposer à l'autre son interprétation ; que les différences d'interprétation doivent se concilier par la voie diplomatique, et que, dans le cas où l'on ne pourrait y parvenir par cette méthode, elles doivent se soumettre à un arbitrage, confor-

mément à l'usage établi entre nations indépendantes et souveraines. Grande est la puissance des Etats-Unis et grande aussi doit être sa générosité envers la Nation plus faible. Noblesse oblige ».

Il est opportun de noter ici que M. Brown Scott est une personne étroitement liée avec M. Elihu Root, et en contact direct avec le Département d'Etat Américain.

L'Opinion Cubaine.

On peut connaître l'opinion des hommes les plus autorisés de notre pays, au sujet de tout ce qui se rapporte au Traité Permanent, en parcourant la collection du Journal « *El Día* » (Le Jour) paraissant dans notre capitale, et qui publia, en avril et en mai de l'année dernière, les opinions de ces personnalités. Elles peuvent différer dans les termes, les appréciations, et les procédés, mais toujours est-il que ces Cubains illustres qui s'appellent Antonio Sánchez de Bustamante, Manuel Sanguily, Fernando Freyre de Andrade, Enrique José Varona, Domingo Méndez Capote,

Fernando Sánchez de Fuentes, Juan J. Maza y Artola, Diego Tamayo, Antonio Gonzalo Pérez, Eusebio Hernández, Gerardo Machado, Manuel Márquez Sterling, Ricardo Dolz, et quelques autres que je peux oublier, ont tous, à l'unisson, opiné en faveur de l'intangible maintien des relations de Cuba et des Etats-Unis, telles qu'elles ont été établies par les pièces que j'ai mises sous vos yeux — en m'attardant peut-être trop longtemps dans ce modeste travail.

Il est aussi juste de rappeler ici les noms d'autres Cubains illustres qui, dans d'autres occasions, ont aussi dit, à haute et intelligible voix, ce qu'ils pensaient au sujet de ces graves et délicats problèmes ; et parmi eux, parmi ceux qui les ont étudiés avec autant d'attention que d'éclat, figurent les noms d'Evelio Rodriguez Lendián, Aurelio Hevia, Gonzalo de Quesada, José Antonio Gonzalez Lanuza, Juan Gualberto Gómez, José Varela Zequeira, Leopoldo Cancio, Rafael Martínez Ortiz, Rafael Montoro, Mariano Aramburo, Eliseo Giberga, Carlos de Velazco, José M. Cabarrocas. Et parmi l'élément plus jeune de notre Société Cubaine de Droit International, dans la pléiade infatigable qui, avec une patriotique prévoyance, a fait de nos relations avec les Etats-Unis et du Traité Permanent qui les détermine, l'objet de son

étude et de travaux et publications remarquables, tous inspirés d'un sain esprit juridique, je dois aussi mentionner Emilio Roig de Leuchsering, Luis Machado, Luis Marino Pérez, Gustavo Gutiérrez.

Le savant bibliographe Cubain Carlos M. Trelles, a publié récemment une œuvre très importante, l'« *Etude de la bibliographie cubaine relative à la doctrine de Monroë* », que pourront consulter avec profit ceux qui veulent se documenter sur ces matières.

Cuba est libre et affirme ses droits souverains.

A la fin de son discours, notre Secrétaire d'Etat nous a rappelé quelques paroles prononcées par le grand internationaliste Pascuale Fiore, alors qu'en un beau jour du mois de septembre 1912, ils se promenaient tous deux dans un site enchanteur du Jura Suisse : « Pradier Fodéré et d'autres disent que je m'élève dans les régions de l'idéal lorsque j'affirme que pour fixer l'équilibre des forces des Etats sur une base solide il sera nécessaire de l'asseoir sur cette base juridique :

que tout peuple autonome, quel que soit son degré de grandeur et de force, devra pouvoir vivre en toute sécurité et en toute liberté à côté des nations les plus puissantes et les plus formidables. Ceci arrivera quand sera universellement reconnu le principe de la nationalité et de la souveraineté. Alors il n'y aura plus l'Empire de la Force, parce que régnera le Droit».

C'est à cela que le peuple Cubain aspire. Il connaît la grande noblesse de la patrie de Washington et de Roosevelt, de Lincoln et de Harding, car il doit sa propre indépendance autant à l'aide puissante des Etats-Unis qu'aux générations de Cubains qui, par le sang et le feu, nettoyèrent l'Ile pour la libérer. Il sait bien que le peuple américain a toujours été disposé à maintenir le principe si brillamment exposé par un grand Français, le sénateur Léon Bourgeois, justement appelé le Grand Père de la Société des Nations, principe d'après lequel, quand il s'agit du Droit et de l'Idée, toute disproportion doit cesser, et les droits des puissances les plus petites et les plus faibles doivent avoir autant d'importance et peser autant dans la balance, que ceux des nations les plus puissantes.

C'est le droit du peuple cubain, de voir exécuter le Traité Permanent tel qu'il a été contracté, et non suivant des interprétations qui ne sont pas

celles de ces hommes éminents : Mac Kinley, Platt et Root, qui parvinrent, par leurs explications, à faire accepter ses clauses par l'Assemblée Constituante d'où naquit la République Cubaine. Il n'est pas d'erreur, de mauvaise action, de faiblesse ou de sottise, ni aussi d'immoralité, des hommes publics cubains, qui ne se puisse réparer, corriger, ou punir, conformément à notre constitution et à nos lois. En cas extrême, alors que ni le Congrès, ni les Tribunaux de Justice n'auraient rempli leur devoir, cas qui ne se présentera jamais, il resterait au peuple le droit inaliénable de se soulever contre ceux qui le tyrannisent, l'humilient, le dégradent ou le déshonorent. Le méchant homme, le mauvais citoyen, le mauvais fonctionnaire passera ; mais la République est permanente, elle subsistera toujours ; et pour qu'elle subsiste et mérite le respect des autres nations, pour qu'elle conserve une vie immuable et qu'elle puisse toujours coopérer internationalement avec les autres peuples libres pour obtenir le triomphe de la Paix, du Droit, et de la Justice, il est impérieusement nécessaire que tous ensemble, à Cuba, nous défendions ce qui est la base même de sa vie, l'inaliénabilité de nos droits souverains et du Traité Permanent qui les a reconnus ; et cela, comme je l'ai dit dans mon discours du 5 mars 1922,

tant que ne seront pas arrivés ces temps meilleurs où les Gouvernements des deux peuples pourront en toute franchise et harmonie négocier un traité d'alliance qui remplacera celui qui régit aujourd'hui les relations des deux Nations.



Traduit de l'Espagnol, par Alexandre V. Odero y García.)

